

VII) ACTES DE PROCÉDURE

A) **OUTILS DE TRAVAIL**

Les avocats en exercice qui désirent rédiger des actes de procédure en français peuvent avoir recours aux outils de travail suivants :

- a) règles de procédure adoptées en français et en anglais dans les divers ressorts législatifs;
- b) Formulaire de procédure du Nouveau-Brunswick (Rouse et Godin);
- c) Guide du praticien de l'Ontario (version française de «Williston & Rolls - Court Forms»);
- d) Guide du praticien du Manitoba.

B) **POINTS DE LANGUE**

1) **Acte de procédure et plaidoirie**

Le *Vocabulaire juridique* définit comme suit l'expression «acte de procédure» :

Au sens large, acte de volonté (negotium) ou écrit le constatant (instrumentum), se rattachant à une instance judiciaire et pouvant être l'oeuvre des parties et de leurs mandataires ou des juges et de leurs auxiliaires.

Au sens strict, acte des parties à une instance où des auxiliaires de la justice qui ont pouvoir de les représenter (huissier de justice, avocats, avoués) ayant pour objet l'introduction, la liaison ou l'extinction d'une instance, le déroulement de la procédure ou l'exécution d'un jugement. Ex. assignation, signification des conclusions, désistement d'instance, exploit de saisie-arrêt¹.

Dans son sens large, l'expression «acte de procédure» possède une vocation générique qui vise simultanément les notions véhiculées par les termes anglais «process» et «pleading». Voir à titre d'exemple l'article 19 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Dans son sens strict, l'expression «acte de procédure» correspond au terme anglais «pleading»².

La plaidoirie s'entend de «l'action de plaider, exposition orale des faits d'un procès et des prétentions du plaideur, faite par lui-même ou plus généralement par son avocat»³. Comme la plaidoirie s'entend par définition d'une exposition orale, il serait fautif d'employer ce terme à l'égard d'un acte de procédure. Ainsi, le terme français «plaidoirie» et le terme anglais «pleading» sont de faux-amis.

Notons qu'on emploie en anglais l'expression «oral submissions» à titre d'équivalent de «plaidoirie».

Soulignons que, dans la langue du palais au Québec, les juristes se servent abusivement du terme «procédure» pour désigner l'acte de procédure⁴.

2) Instance et «procédures»

L'instance se définit comme étant «l'ensemble d'actes, délais et formalités ayant pour objet l'introduction, l'instruction et le jugement d'un litige⁵».

La procédure se définit comme étant l'ensemble des règles, des formalités qui doivent être observées, des actes qui doivent être accomplis pour faire trancher un litige par un tribunal⁶.

Les deux termes possèdent une connotation collective et visent la même notion que le terme anglais «proceedings». Il faut cependant noter que le terme «procédure» ne s'emploie en français moderne qu'au singulier⁷. Soulignons que le terme français «instance» a été retenu à titre d'équivalent du terme anglais «proceedings» dans les règles de procédure bilingues des provinces et territoires de common law. Le terme «instance» possède un caractère générique et peut s'entendre soit d'une action, soit d'une requête.

3) Juridiction

Le *Dictionnaire de droit privé* fournit la définition suivante du terme «juridiction» :

1. *Syn. tribunal. «Une première règle qui délimite le pouvoir de juger est celle voulant qu'une juridiction ne puisse agir «proprio motu»... Une juridiction ne peut exercer sa fonction juridictionnelle que lorsqu'on lui soumet la matière sur laquelle elle doit l'exercer...» (Savoie et Taschereau, Procédure civile, t. 1, n° 49, p. 31). Juridiction de droit commun.*

2. *Ensemble des tribunaux de même nature ou de même degré. Par ex., la juridiction civile, la juridiction d'appel.*

3. *Pouvoir de juger. «...on entend par compétence, l'aptitude d'une juridiction à connaître un procès, ou encore la mesure dans laquelle elle doit exercer son pouvoir de juridiction» (Giverdon, Rép. proc. civ., v° Compétence, n° 1).*

4. *Compétence, à propos d'un tribunal.*

Rem. 1° En français moderne, le terme juridiction ne s'emploie dans ce sens que dans un certain nombre de formules figées, qui subsistent de l'époque où ce terme était courant, par ex. : clause attributive de juridiction, immunité de juridiction, prorogation de juridiction. Dans les autres cas, il a été complètement remplacé par compétence, le terme juridiction s'employant surtout pour désigner l'organe chargé de dire le droit. 2° Au Québec, sous l'influence de l'anglais, le terme juridiction, pris dans ce sens, est resté courant.

5. *Angl. V. compétence (à propos d'une autorité publique autre qu'un tribunal).*

Rem. Le terme anglais «jurisdiction» s'applique, de façon générale, à l'habilitation permettant à une personne d'accomplir un acte public, alors que le terme français juridiction se rattache forcément à un pouvoir de dire le droit, c'est-à-dire de trancher un litige⁸.

4) Cause et affaire

On emploie de manière à peu près interchangeable les termes «cause» et «affaire» pour désigner les différends ou les litiges dont les tribunaux sont saisis. Les anglophones emploient à cet égard le terme «case» et les francophones oeuvrant en milieu minoritaire ont souvent tendance à utiliser le calque «cas» dans le contexte en cause.

Or, le terme français «cas» possède un champ sémantique nettement plus étroit que le terme anglais «case»⁹. Dans la langue courante, le terme «cas» s'entend essentiellement d'un événement (p. ex. : cas de force majeure) ou de la situation particulière dans laquelle se trouve une personne (p. ex. : cas personnel, singulier). En langue juridique, il s'entend de l'hypothèse ou de la situation prévue ou envisagée surtout par la loi (p. ex. : les cas d'ouverture d'un recours en *certiorari*)¹⁰.

Pour ceux qui ont tendance à utiliser le terme «cas» à mauvais escient, il existe un truc qui permet d'employer le terme correct presque à tout coup. Si le terme au sujet duquel on hésite peut être remplacé par le mot «affaire», il s'agit alors d'une cause, et s'il peut être remplacé par le mot «situation», il s'agit alors d'un cas.

5) Décision, jugement et arrêt

Nous reproduisons ci-dessous le point de langue fourni à ce sujet dans le module de base du *Cours de français juridique en droit pénal*.

Point de langue

Jugement, arrêt, verdict

Le terme «jugement» a un sens large en français, il désigne toute décision émanant d'un juge (au sens large), c.-à-d. même les arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel ou les décisions d'un arbitre.

Son sens est toutefois moins large que celui de «décision». Certaines mesures que le juge ou le tribunal prend au cours d'un procès seraient appelées «décisions» mais non pas «jugements».

Le terme «jugement» s'emploie aussi dans un sens plus restreint en français et s'oppose à d'autres termes comme «arrêt» et «sentence (arbitrale)». Il désigne alors la décision d'un magistrat statuant comme juge unique en première instance.

Les décisions rendues par la Cour suprême du Canada et les cours d'appel provinciales sont appelées «arrêts».

Les décisions rendues par un arbitre, p. ex. en matière de relations de travail, sont appelées «sentences (arbitrales)».

La décision rendue par un jury s'appelle le «verdict»¹¹.

6) Moyens et motifs

En langue juridique, le terme «moyens» s'entend des raisons de droit ou de fait invoquées devant le tribunal à l'appui d'une prétention¹² et le terme «motifs» s'entend de l'exposé des raisons de droit ou de fait que le juge fournit au soutien de sa décision¹³. Il est clair cependant que le terme «moyens» employé dans son sens juridique vise une notion également recouverte par le terme «motifs» employé dans son sens courant.

7) Déclaration

Le *Glossaire de la procédure civile* résultant des travaux du comité d'uniformisation des règles de procédure civile recommande l'emploi du terme «déclaration» à titre d'équivalent de «statement of claim»¹⁴.

L'expression «exposé de demande» devrait donc en principe ne plus être utilisée. Notons que la déclaration constitue en droit québécois le document annexé au bref d'assignation, ces deux documents servant à introduire l'action¹⁵.

Soulignons enfin que le terme anglais «declaration» possédait un sens analogue en procédure anglaise avant la refonte des tribunaux en 1873. Le dictionnaire *The Oxford Companion to Law* indique en effet ce qui suit à ce sujet :

*In general, a formal statement intended to create, assert, or preserve a right. In common law and probate practice before the Judicature Acts, the declaration was the first pleading delivered by the plaintiff, stating his claim. It was divided into counts and framed in highly technical language*¹⁶.

8) Requête, motion et demande

La distinction nette entre les termes anglais «motion» et «application» dans les règles de procédure civile en vigueur dans les provinces et territoires de common law est d'origine relativement récente.

Si l'on avait voulu, dans le choix des équivalents français, s'en tenir aux étiquettes françaises traditionnelles, l'on aurait adopté l'expression «requête en cours d'instance» en rapport avec le terme anglais «motion» et l'expression «requête introductive d'instance» en rapport avec le terme anglais «application»¹⁷.

Toutefois, par souci de concision et de commodité, on a décidé de retenir les équivalents «motion» et «requête» en rapport avec les termes anglais «motion» et «application» respectivement¹⁸.

Notons que le terme «motion» est déjà reconnu en français international dans le sens de «proposition faite dans une assemblée délibérante par un de ses membres»¹⁹. L'emploi du terme «motion» dans le sens de requête en cours d'instance constitue donc une extension de sens.

Soulignons également que le terme anglais «application» n'est pas toujours employé dans son sens technique de requête introductive d'instance. Dans ces cas, l'on doit plutôt employer l'équivalent français «demande».

Enfin, il est bon de noter que l'on emploie dans certains ressorts législatifs le terme «petition» pour désigner une requête présentée en matière de droit de la famille. Le français ne suit pas cette distinction arbitraire et, à titre d'exemple, l'expression «petition for divorce» a pour équivalent «requête en divorce».

9) Transaction et règlement

Les termes «transaction» et «règlement» visent essentiellement la même notion, le premier étant propre à la langue du droit et le second à la langue générale. Notons que les règles de procédure civile de l'Ontario emploient «transaction», alors que celles du Manitoba et du Nouveau-Brunswick emploient «règlement».

Le terme «transaction» s'entend de l'acte par lequel des personnes se font des concessions réciproques, de manière à régler, à terminer un différend.²⁰ Soulignons que le français a recours à l'expression «opération commerciale» pour rendre la notion visée par l'expression anglaise «business transaction»²¹ et que l'emploi du terme français «transaction» dans ce sens constitue un anglicisme.

Le terme «règlement» s'entend dans le contexte qui nous intéresse du fait ou de l'action de résoudre définitivement, de terminer²².

Le juriste devra donc employer l'un ou l'autre terme selon son auditoire.

Mentionnons enfin que le français courant dispose des expressions «règlement à l'amiable» et «règlement amiable» qui correspondent à l'expression anglaise «out-of-court settlement». L'expression «règlement hors-cour» constitue un anglicisme à proscrire.

10) Affidavit, déclaration solennelle et affirmation solennelle

Le terme «affidavit» possède une vocation générique et s'entend à la fois de la déclaration sous serment et de la déclaration solennelle.

Il est important de souligner également la distinction qui existe entre la déclaration solennelle et l'affirmation solennelle. La déclaration solennelle s'entend du document dans lequel une personne énonce des faits et en atteste solennellement la véracité sans toutefois prêter serment.

L'affirmation solennelle s'entend soit de l'engagement solennel que prend une personne de dire la vérité au cours d'un témoignage, soit de l'attestation solennelle qu'elle fournit à la fin d'une déclaration solennelle.

Ainsi, la «déclaration solennelle» correspond à la «statutory declaration» et l'«affirmation solennelle» correspond à la «solemn affirmation». Notons que les anglophones escamotent la plupart du temps l'élément «solemn» dans l'expression «solemn affirmation».

Voir *Vocabulaire normalisé de la preuve* et, pour un point de vue contraire, *Difficultés du langage du droit au Canada*, pages 16 et 17.

11) Frais, dépens, honoraires et débours

Le terme «frais» possède un sens très général et s'entend des dépenses occasionnées par une opération quelconque²³. Il correspond au terme anglais «expenses».

Comme nous l'avons vu, le terme «honoraires» s'entend de la rémunération qui est versée aux professionnels et notamment aux avocats. Il correspond au terme anglais «fees».

Le terme «débours» s'entend des sommes dépensées pour le compte d'une autre personne²⁴ et qui sont généralement remboursées par la suite. Il correspond au terme anglais «disbursements».

Le terme «dépens» s'entend de la portion des frais engagés par une partie aux fins d'une instance judiciaire qui lui sont payés par l'autre partie, sur ordonnance du tribunal²⁵. Les dépens sont généralement accordés à la partie gagnante²⁶. Le terme français en cause correspond au terme anglais «costs».

Par conséquent, la personne qui désire introduire une instance judiciaire engage des frais qui sont composés d'honoraires et de débours et, si elle a gain de cause, reçoit habituellement les dépens, qui représentent une portion des frais qu'elle a engagés.

12) Compensation et «set-off»

En français juridique, le terme «compensation» s'entend du mode d'extinction des obligations entre deux personnes mutuellement créancières et débitrices relativement à des objets de même nature, généralement des sommes d'argent²⁷. La compensation s'applique particulièrement dans le cas où le défendeur se porte demandeur reconventionnel et que les réclamations du demandeur principal et du demandeur reconventionnel s'éteignent mutuellement.

Le terme français «compensation» correspond au terme anglais «set-off».

13) Indemnité et «compensation»

En français juridique, l'indemnité s'entend de ce qui est attribué à quelqu'un pour le dédommager de ses dettes, de ses frais²⁸.

Le sens du terme français «indemnité» correspond à l'une des acceptions du terme anglais «compensation».

Il faut donc se rappeler que, malgré le fait qu'ils soient des homographes, le terme français «compensation» et le terme anglais «compensation» possèdent des sens techniques entièrement différents dans le domaine du droit.

C) PRINCIPES GÉNÉRAUX

1) Syllogisme juridique

L'ouvrage *Rédiger des écrits d'ordre juridique* fournit les renseignements suivants concernant le syllogisme juridique :

La transposition d'un raisonnement juridique dans une procédure écrite est comparable à un syllogisme. Dans sa forme la plus simple, le syllogisme comporte trois propositions (majeure, mineure, conclusion). La conclusion découle de la majeure par l'intermédiaire de la mineure. Par exemple, si $A = B$ (majeure), et que $B = C$ (mineure), par conséquent (conclusion), $A = C$.

La transposition de ces principes de logique dans le droit peut s'illustrer par les exemples suivants :

1) *Celui qui prouve tels faits a droit à tel jugement;*

OR,

le demandeur prouve tels faits;

DONC,

le demandeur a droit à tel jugement.

2) *Tout vendeur doit garantir la chose vendue contre les vices cachés (1522 et s. C.c.B.C. *); cette obligation de garantie donne droit à une résolution de la vente si la gravité des vices le justifie;*

si le vendeur connaissait l'existence des vices cachés dont était affectée la chose, il est tenu en plus de dommages-intérêts;

le fabricant est présumé connaître les vices affectant la chose vendue;

OR,

le vendeur a vendu au demandeur;

le vendeur-défendeur doit au demandeur la garantie contre les vices cachés;

le vice était grave;

le demandeur a droit à la résolution de la vente en raison des vices cachés;

de plus, le vendeur-défendeur a fabriqué l'objet vendu;

il est donc présumé connaître les défauts affectant la chose vendue;

le défendeur doit donc des dommages-intérêts au demandeur.

* Notons que, selon l'ouvrage *Abréviations juridiques* de Casaubon et Lemay, l'abréviation correcte à employer en rapport avec le *Code civil du Bas-Canada* est «C.C.B.C.».

EN CONCLUSION :

Le demandeur a droit à la résolution de la vente et à des dommages-intérêts.

- 3) *Toute personne capable de distinguer le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté;*

OR,

le défendeur a été négligent alors qu'il avait l'obligation d'être diligent; il a commis une faute. Cette négligence a causé un dommage au demandeur.

EN CONCLUSION :

Le défendeur est responsable de ce dommage et doit au demandeur des dommages-intérêts.

Avant d'entreprendre la rédaction d'un acte de procédure, que ce soit une requête ou une déclaration, l'avocat doit avoir analysé tous les faits pertinents recueillis lors des rencontres antérieures et des recherches appropriées. Une fois ces renseignements colligés, il pourra procéder au diagnostic : De quel type d'action s'agit-il? Qui poursuivre? Quoi réclamer? Quel est le fondement juridique de l'action? Etc.

Dans la rédaction d'une procédure, il faudra indiquer les faits mettant en jeu les principes de droit sur lesquels sont fondées les conclusions. Ainsi, en reprenant l'exemple 3 les éléments pourront se détailler comme suit :

*La faute : Circonstances de temps, de lieu, de température, de comportement.
Quelle est la faute du défendeur?*

Le dommage : Incapacité partielle, totale, permanente, temporaire? Préjudice esthétique?

Établissement des dépenses encourues (factures), du manque à gagner (pertes de salaires).*

Le lien de causalité : Quel est le lien entre le dommage subi par le demandeur et le geste posé par le défendeur?

Une fois ce plan élaboré, bien rédiger n'est plus trop compliqué, puisqu'il ne s'agit que de mettre par écrit le raisonnement juridique déjà effectué²⁹.

* L'expression «encourir des dépenses» constitue un anglicisme. Il faut plutôt dire «engager des

dépenses».

2) **Emploi des termes et des formules contenus dans les textes législatifs et les règles de procédure**

Le rédacteur d'un acte de procédure qui fonde ses prétentions sur une disposition législative donnée devrait dans la mesure du possible reprendre le libellé même de la disposition en cause.

De plus, le rédacteur d'actes de procédure devrait s'efforcer à chaque fois que cela est possible d'utiliser les formules prévues par un texte législatif ou par les règles de procédure. Ces formules ont le double avantage d'avoir été établies par des rédacteurs professionnels et d'avoir reçu une sanction officielle.

Nous présenterons à titre illustratif la situation de l'avocat qui aurait à rédiger un avis de requête en se fondant sur les paragraphes 100(1), 104(1) et 105(1) de la *Loi sur le louage d'immeubles* du Manitoba. Les dispositions en cause prévoient ce qui suit :

100(1) Lorsque le locataire ne paie pas son loyer dans les trois jours de la date à laquelle le loyer est dû et payable et qu'à la suite de la signification d'une mise en demeure écrite, il refuse ou néglige de payer le loyer, le défaut, le refus ou la négligence constitue, au choix du locateur, une résiliation de la convention de location à la date à laquelle le loyer était dû et payable pour les fins des articles 104 à 16 et, au choix du locateur, la mise en demeure peut comprendre un avis de résiliation.

104(1) Lorsque le locataire ne rend pas la possession des locaux qu'il occupe après l'expiration ou la résiliation de sa location, le locateur peut demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine de rendre une ordonnance de mise en possession.

105(1) La demande du locateur peut également comprendre une demande des arriérés de loyer et une demande d'indemnité pour l'usage et l'occupation des locaux par le locataire après l'expiration ou la résiliation de la location et pour les dommages causés aux locaux par le locataire ou par une personne dont il autorise l'accès sur les locaux pendant son occupation.

Le rédacteur indiquerait donc que la requête est fondée sur les moyens suivants :

- 1) L'intimé n'a pas payé le loyer se rapportant au logement mentionné ci-dessus, dans les trois jours de la date à laquelle ce loyer était exigible.
- 2) Une fois le délai de trois jours écoulé, le requérant a signifié à l'intimé une lettre le mettant en demeure de payer les arriérés de loyer et l'avisant de la résiliation de la convention de location en cas de défaut de paiement.
- 3) Après avoir reçu la lettre du requérant, l'intimé a omis, refusé ou négligé de payer les arriérés de loyer et de lui remettre la possession du logement.

3) **Règles d'application générale**

Les règles de procédure en vigueur dans les divers ressorts législatifs comportent généralement des

dispositions concernant les normes applicables aux actes de procédure en général. Nous renvoyons le lecteur à ce sujet aux dispositions suivantes :

- a) articles 25.02 et 25.06 des règles de procédure de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba;
- b) articles 25.02 et 25.06 des règles de procédure civile de l'Ontario;
- c) articles 27.02 et 27.06 des règles du Nouveau-Brunswick.

D) DIVERS ACTES DE PROCÉDURE

1) Déclaration («Statement of Claim»)

La déclaration est généralement construite selon la structure suivante :

- a) désignation des parties;
- b) énoncé de l'obligation;
- c) énoncé de la violation de l'obligation;
- d) énoncé du préjudice subi, le cas échéant;
- e) énoncé des conclusions (mesures de redressement demandées).

Notons toutefois que les formules prévues par les règles de procédure qui s'appliquent dans certains ressorts législatifs, notamment l'Ontario et le Manitoba, exigent que le premier paragraphe de la déclaration porte sur les conclusions. Voir les formules 14 a) et 14 b) prévues par les règles du Manitoba et de l'Ontario.

2) Défense («Statement of Defence»)

La défense est construite selon la structure suivante :

- 1) Le défendeur indique les allégations du demandeur dont il reconnaît la véracité.
- 2) Le défendeur indique les allégations du demandeur dont il nie la véracité.
- 3) Le défendeur indique les faits allégués par le demandeur dont il n'a pas connaissance.
- 4) Il énonce ensuite ses propres prétentions.

Voir les dispositions suivantes à ce sujet :

- a) article 25.07 des règles de procédure de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba;
- b) article 25.07 des règles de procédure civile de l'Ontario;
- c) article 27.07 des règles de procédure civile du Nouveau-Brunswick.

3) Demande reconventionnelle («Counterclaim»)

Le défendeur qui décide de faire valoir un droit ou une demande à l'égard du demandeur peut ajouter une demande reconventionnelle à sa défense.

Le défendeur qui se porte demandeur reconventionnel contre un demandeur principal peut joindre comme défendeur reconventionnel une autre personne. Le demandeur principal et cette autre personne deviennent alors tous deux défendeurs reconventionnels.

Les défendeurs reconventionnels, qu'il s'agisse uniquement du demandeur ou à la fois du demandeur et d'un tiers, doivent déposer une défense reconventionnelle.

Voir à ce sujet les dispositions suivantes :

- a) article 27 des règles de procédure de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba;
- b) article 27 des règles de procédure civile de l'Ontario;
- c) article 28 des règles de procédure civile du Nouveau-Brunswick.

4) Demande entre défendeurs («Cross claim»)

La demande entre défendeurs s'applique dans les cas où l'un des codéfendeurs désire, dans le cadre du litige déjà amorcé, obtenir un jugement pouvant être exécuté contre un autre codéfendeur.

Voir à ce sujet les dispositions suivantes :

- a) article 28 des règles de procédure de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba;
- b) article 28 des règles de procédure civile de l'Ontario;
- c) article 24 des règles de procédure civile du Nouveau-Brunswick.

5) Mise en cause («Third Party Claim»)

La mise en cause s'applique dans les cas où l'un des défendeurs désire, dans le cadre du litige déjà amorcé, obtenir un jugement pouvant être exécuté contre un tiers.

6) Réponse («Reply»)

Le demandeur principal ou le demandeur reconventionnel doit déposer une réponse dans les cas où il entend établir une version des faits différente de celle que fait valoir la partie adverse dans sa défense ou entend se fonder, en réponse à une défense, sur des questions qui, si elles n'étaient pas spécifiquement soulevées, risqueraient de prendre la partie adverse par surprise ou de soulever une question litigieuse qui ne l'a pas été dans un acte de procédure antérieur.

Les règles de rédaction applicables à la réponse sont essentiellement les mêmes que dans le cas de la défense.

Il est à noter qu'en droit québécois, les tribunaux peuvent permettre le dépôt d'une réplique par laquelle le défendeur énonce sa position à l'égard des prétentions formulées par le demandeur dans sa réponse. Ainsi, la réplique constitue en droit civil québécois une étape ultérieure à celle de la réponse.

Voir à ce sujet les dispositions suivantes :

- a) articles 25.08 et 25.09 des règles de procédure de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba;
- b) articles 25.08 et 25.09 des règles de procédure civile de l'Ontario;
- c) articles 27.07 et 27.08 des règles de procédure civile du Nouveau-Brunswick.

7) Avis de requête («Notice of Application»)

Les règles de procédure en vigueur dans les divers ressorts législatifs prévoient que, sauf exception, les instances sont introduites par voie d'action. L'acte introductif d'instance d'une action consiste en une déclaration.

Les instances peuvent être introduites par voie de requête dans les cas prévus par la loi ou les règles de procédure. L'acte introductif d'instance d'une requête consiste, cela va de soi, en un avis de requête.

La requête est un véhicule procédural plus simple et plus rapide que l'action.

Par ailleurs, sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, la preuve présentée au moment de l'audition de la requête se fait au moyen d'affidavits.

Voir à ce sujet les dispositions suivantes :

- a) article 14.05 et article 38 des règles de procédure de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba;
- b) article 14.05 et article 38 des règles de procédure civile de l'Ontario;
- c) article 16.04 et article 38 des règles de procédure civile du Nouveau-Brunswick.

8) Avis de motion («Notice of Motion»)

La motion constitue une procédure incidente à une instance déjà en cours. Elle est introduite, cela va de soi, par avis de motion.

La preuve présentée au moment de l'audition de la motion est également faite au moyen d'affidavits.

Voir règle 37 des règles de procédure du Manitoba, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick.

9) Affidavit («Affidavit»)

Le terme «affidavit» possède une vocation générique et s'entend à la fois de la déclaration sous serment et de la déclaration solennelle.

L'affidavit constitue en quelque sorte un témoignage rendu par écrit.

Voir à ce sujet les dispositions suivantes :

- a) article 4.07 des règles de procédure de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba;
- b) article 4.06 des règles de procédure civile de l'Ontario;
- c) article 4.05 des règles de procédure civile du Nouveau-Brunswick.

10) Offre de transaction («Offer to Settle»)

Les règles de procédure en vigueur dans certains ressorts législatifs prévoient un mécanisme d'offres de transaction comportant des implications sur le plan des dépens.

Ainsi, le demandeur, qui présente une offre de transaction non acceptée et qui obtient un jugement aussi favorable ou plus favorable que les conditions de l'offre, a droit aux dépens pour la période allant jusqu'à la date de signification de l'offre et au double des dépens à compter de cette date.

Le demandeur qui refuse une offre de transaction et qui obtient un jugement aussi favorable ou moins favorable que les conditions de l'offre a droit aux dépens pour la période allant jusqu'à la date de la signification de l'offre et est condamné aux dépens à compter de cette date.

Le mécanisme en cause vise donc à encourager le plus possible les transactions.

Voir l'article 49 des règles de procédure du Manitoba, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick.

11) Projet d'ordonnance («Draft Order»)

L'avocat d'une partie touchée par une ordonnance peut rédiger un projet d'ordonnance qu'il envoie

ensuite aux avocats des autres parties pour qu'ils l'approuvent sur le plan de la forme.

Le projet d'ordonnance est ensuite acheminé au greffe du tribunal pour signature et inscription.

Voir à ce sujet les dispositions suivantes :

- a) article 59 des règles de procédure de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba;
- b) article 59 des règles de procédure civile de l'Ontario;
- c) article 60 des règles de procédure civile du Nouveau-Brunswick.

EXERCICE DE RÉDACTION

Vous représentez un magasin qui a fourni des meubles à un restaurant. Le restaurant soutient que les meubles sont défectueux et intente une action contre le magasin. Votre client dépose sa défense et le dossier demeure au point mort pendant trois ans. Votre client vous confie le mandat de présenter une motion en vue de faire «effacer» la déclaration déposée par le restaurant.

Veillez rédiger l'avis de motion et l'affidavit pertinents.

Voir à ce sujet les dispositions suivantes :

- a) article 24 des règles de procédure de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba;
- b) article 24 des règles de procédure civile de l'Ontario;
- c) article 26 des règles de procédure civile du Nouveau-Brunswick.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Gérard CORNU, op. cit., p. 17, définition de «acte de procédure».
2. PROGRAMME NATIONAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES, *Glossaire de la procédure civile*, p. 43, vedette anglaise «pleading».
3. Paul ROBERT, *Le Petit Robert 1 : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, définition de «plaidoirie».
4. Jean-Claude GÉMAR et Vo HO-TUY, op. cit., p. 135, rubrique «procédures».
5. Paul ROBERT, *Le Petit Robert 1 : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, définition de «instance».
6. Ibid., définition de «procédure».
7. Jean-Claude GÉMAR et Vo HO-TUY, op. cit., p. 135, rubrique «procédures».
8. CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, op. cit., p. 326, définition de «juridiction».
9. CENTRE DE TRADUCTION ET DE TERMINOLOGIE JURIDIQUES, *Cours de français juridique en droit pénal -Module 3*, p. 151.
10. Paul ROBERT, *Le Petit Robert 1 : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, définition de «cas»; Gérard CORNU, op. cit., p. 118, définition de «cas».
11. CENTRE DE TRADUCTION ET DE TERMINOLOGIE JURIDIQUES, *Cours de français juridique en droit pénal -Module de base*, p. 119.
12. Paul ROBERT, *Le Petit Robert 1 : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, définition de «moyen».
13. CENTRE DE TRADUCTION ET DE TERMINOLOGIE JURIDIQUES, *Cours de français juridique en droit pénal*, module 2, p. 109.
14. PROGRAMME NATIONAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES, *Glossaire de la procédure civile*, p. 52, vedette anglaise «statement of claim».
15. CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, op. cit., p. 159, définition de «déclaration».
16. David M. WALKER, op. cit., p. 341, définition de «declaration».
17. CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, op. cit., p. 493, définition de «requête».
18. PROGRAMME NATIONAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES, *Glossaire de la procédure civile*, p. 6, vedette anglaise «application» et page 33, vedette anglaise «motion».

19. Paul ROBERT, *Le Petit Robert 1 : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, définition de «motion».
20. Gérard CORNU, op. cit., p. 812, définition de «transaction».
21. Fernand SYLVAIN, op. cit., p. 70, vedette anglaise «business transaction».
22. Paul ROBERT, *Le Petit Robert 1 : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, définition de «règlement».
23. Ibid., définition de «frais».
24. Gérard CORNU, op. cit., p. 232, définition de «débours».
25. Ibid., p. 257, définition de «dépens».
26. Datinder S. SODHI, op. cit., p. 97, définition de «costs».
27. CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, op. cit., p. 107, définition de «compensation».
28. Paul ROBERT, *Le Petit Robert 1 : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, définition de «indemnité».
29. Jacques DESLAURIERS, *Rédiger des écrits d'ordre juridique*, p. 47.